



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-028

PUBLIÉ LE 1 MARS 2018

# Sommaire

## DDTM

27-2018-02-05-023 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-212 portant mise en demeure au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Breteuil sur Iton (6 pages)	Page 4
27-2018-02-05-024 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-245 portant mise en demeure à la commune de Thiberville de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Thiberville (6 pages)	Page 11
27-2018-02-05-021 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/205 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration d'Acquigny (6 pages)	Page 18
27-2018-02-05-022 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/209 portant mise en demeure à la Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de La Bonneville-sur-Iton, (6 pages)	Page 25
27-2018-02-05-026 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/210 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration du Boulay Morin (6 pages)	Page 32
27-2018-02-05-029 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/213 portant mise en demeure à la commune de Broglie de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Broglie (6 pages)	Page 39
27-2018-02-05-018 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/214 portant mise en demeure à la Communauté de Communes Eure Madrie Seine de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Champenard (6 pages)	Page 46
27-2018-02-05-025 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/215 portant mise en demeure à la Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Conches-en-Ouche (6 pages)	Page 53
27-2018-02-05-030 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/224 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie de mettre en conformité le système d'assainissement du Centre de Traitement des Eaux Usées de Gravigny (6 pages)	Page 60
27-2018-02-05-010 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/225 portant mise en demeure à la commune de Bosc du Theil de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration du Gros Theil (6 pages)	Page 67
27-2018-02-05-027 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/226 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration d'Vry-la-Bataille (6 pages)	Page 74
27-2018-02-05-019 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/227 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Louviers (6 pages)	Page 81

27-2018-02-05-011 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/228 portant mise en demeure à la commune de Perriers-sur-Andelle de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Perriers-sur-Andelle (6 pages)	Page 88
27-2018-02-05-020 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/229 portant mise en demeure au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Piseux (6 pages)	Page 95
27-2018-02-05-015 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/234 portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romilly-sur-Andelle/Pont St Pierre/Douville-sur-Andelle de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Romilly-sur-Andelle (6 pages)	Page 102
27-2018-02-05-013 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/235 portant mise en demeure à la commune de St Georges-du-Vièvre de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de St Georges-du-Vièvre (6 pages)	Page 109
27-2018-02-05-014 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/236 portant mise en demeure à la commune de St-Ouen-de-Thouberville de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de St-Ouen-de-Thouberville (6 pages)	Page 116
27-2018-02-05-012 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/241 portant mise en demeure à la commune de St Pierre-de-Cormeilles de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de St Pierre-de-Cormeilles (6 pages)	Page 123
27-2018-02-05-017 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/243 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Surville (4 pages)	Page 130
27-2018-02-05-016 - Arrêté n° DDTM/SEBF/219 portant mise en demeure à Seine-Normandie Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration d'Ecouis (6 pages)	Page 135

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

27-2018-02-23-009 - Arrêté du 23 février 2018 nommant un régisseur de recettes auprès de la DREAL pour la partie ex Haute-Normandie (2 pages)	Page 142
---	----------

**Préfecture de l'Eure**

27-2018-03-01-002 - Arrêté 18-27 du préfet de zone de défense et de sécurité ouest, portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest (4 pages)	Page 145
27-2018-03-01-003 - Arrêté 18-28 du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, portant réglementation de circulation routière (3 pages)	Page 150
27-2018-02-27-002 - Arrêté n°D BPA 18 0065 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)	Page 154

DDTM

27-2018-02-05-023

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-212 portant mise en demeure  
au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du  
Sud de l'Eure de mettre en conformité le système  
d'assainissement de la station d'épuration de Breteuil sur  
Iton



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/212  
portant mise en demeure au  
Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Breteuil-sur-Iton**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- le rapport en manquement ASST-ERU-2017-03 de la DDTM de l'Eure du 10 avril 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Breteuil-sur-Iton au titre de l'année 2016 ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-160 du 8 septembre 2017 portant prolongation de l'autorisation du système d'assainissement de Breteuil-sur-Iton et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation ;

Après communication le 31 janvier 2018 du projet d'arrêté au SEPASE dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 05 février 2018 .

## CONSIDERANT

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au président du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure, le 10 avril 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment que l'équipement au by-pass en cours de traitement (A5) est non-conforme au titre de l'expertise technique de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- que l'absence d'une mesure valide au point réglementaire A5 est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station/du réseau de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Généralités**

Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) sis  
77, rue de Longue des Plesses  
27160 BRETEUIL-SUR-ITON

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Breteuil-sur-Iton est  
dénommé le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du  
présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

- D'équiper le by-pass en cours de traitement (A5) du bassin d'orage par un dispositif valide au titre de l'expertise technique de l'Agence de l'Eau ;
- De transmettre les données d'auto-surveillance de ce point réglementaire A5 au format SANDRE 3.0.

### **Article 3 - Délais**

Les travaux de mise en conformité mentionnés à l'article 2 devront être réalisés **avant le 30 juin 2018**.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Breteuil-sur-Iton où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Breteuil-sur-Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure.



Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2010

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-024

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-245 portant mise en demeure  
à la commune de Thiberville de mettre en conformité le  
système d'assainissement de la station d'épuration de  
Thiberville



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/245  
portant mise en demeure à la commune de Thiberville  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Thiberville**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le récépissé de déclaration du 14 septembre 2006 relatif aux travaux d'aménagement de la station d'épuration de Thiberville ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-06 de la DDTM de l'Eure du 24 avril 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Thiberville au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 5 décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune de Thiberville dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que la commune de Thiberville est maître d'ouvrage du système de traitement de Thiberville ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, le rapport de manquement susvisé a été adressé au maire de Thiberville, le 24 avril 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont le nombre élevé de déversements au by-pass d'entrée de station (A2), l'absence de justification du report du bilan 24 heures de décembre et le dépassement du débit de référence sur 57 jours en 2016 ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Généralités**

La commune de Thiberville sise  
Mairie de Thiberville  
14, rue de Lisieux  
27230 THIBERVILLE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Thiberville est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

- De réaliser une étude diagnostique du système de collecte afin de déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement d'eaux pluviales, inversions de branchements ;

De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes, pour respecter le débit de référence de la station.

### **Article 3 - Délais**

Les études listées à l'article 2 devront être fournies **avant le 30 juin 2018**.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Thiberville où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

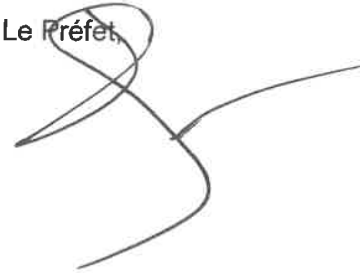
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Thiberville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Thiberville.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV, 2018

Le Préfet,







DDTM

27-2018-02-05-021

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/205 portant mise en demeure  
à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre  
en conformité le système d'assainissement de la station  
d'épuration d'Acquigny



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/205  
portant mise en demeure à la  
Communauté d'Agglomération Seine-Eure  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration d'Acquigny**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/086 du 27 août 2014 autorisant le système d'assainissement d'Acquigny à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-40 de la DDTM de l'Eure du 13 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement d'Acquigny au titre de l'année 2016.

Après communication le 1<sup>er</sup> décembre 2017 du projet d'arrêté à la CASE dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 19 décembre 2017.

## CONSIDERANT

- que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) est maître d'ouvrage du système de traitement d'Acquigny depuis le 19 janvier 1996 suite à la reprise de compétence à la commune d'Acquigny et qu'il convient de prendre en compte ce changement de pétitionnaire comme prévu à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au Président de la CASE, le 13 juin 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le dépassement régulier du débit de référence en 2016 et le non-respect de la norme de rejet pour le paramètre DCO ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure sise  
1, place Ernest Thorel - CS 10514  
27405 LOUVIERS CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration d'Acquigny est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

- De réaliser une étude diagnostique du système de collecte afin de déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement d'eaux pluviales, inversions de branchements ;
- De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes, pour respecter le débit de référence de la station.

### **Article 3 - Délais**

L'étude diagnostique et le programme de travaux mentionnés à l'article 2 devront être réalisés pour le 30 juin 2018.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

### **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie d'Acquigny où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Acquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2010

Le Préfet,







DDTM

27-2018-02-05-022

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/209 portant mise en demeure  
à la Communauté de Communes du Pays de  
Conches-en-Ouche de mettre en conformité le système  
d'assainissement de la station d'épuration de La  
Bonneville-sur-Iton,



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/209  
portant mise en demeure à la  
Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de La Bonneville-sur-Iton**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'arrêté n° DDTM/SEB/15/157 du 19 octobre 2015 autorisant le système d'assainissement de La Bonneville-sur-Iton à la Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-17 de la DDTM de l'Eure du 09 mai 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de La Bonneville-sur-Iton au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 30 novembre 2017 du projet d'arrêté à la Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que la Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche est maître d'ouvrage du système d'assainissement de La Bonneville-sur-Iton ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche, le 11 mai 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment, le non-respect de la norme de rejet en ammonium et azote Kjeldahl et la non-conformité de l'expertise technique de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- que par courrier du 24 mai 2016, le service police de l'eau notifiait déjà une non-conformité au titre de l'année 2015 sur le non-respect de la norme de rejet sur les mêmes paramètres ;
- que la station est obsolète et ne dispose pas d'une filière de traitement des boues adaptée, notamment en raison d'un stockage insuffisant ;
- que le maître d'ouvrage a engagé une étude pour la reconstruction de la station d'épuration depuis plusieurs années comprenant un diagnostic des réseaux, la redéfinition du zonage d'assainissement dans le but de mettre le système d'assainissement en conformité mais que cette dernière n'est toujours pas achevée ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche sise  
Mairie de Conches en Ouche  
Boîte Postale n° 73  
27190 CONCHES EN OUCHE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de La Bonneville-sur-Iton est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

De réaliser l'étude visant à assurer le traitement des boues sur la station, compatible avec les exigences :

- de traitement sur la filière eau en sortie de station et avec un stockage suffisant des boues en fonction des réglementations associées ;
- ou de réhabilitation complète sur site de la station de traitement des eaux usées, voire de reconstruction sur un autre site.

### **Article 3 - Délais**

Le dossier de déclaration loi sur l'eau est à déposer dans les formes prévues à l'article R-214-32 du code de l'environnement **avant le 30 juin 2018.**

#### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairies de La Bonneville-sur-Iton et d'Aulnay-sur-Iton où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

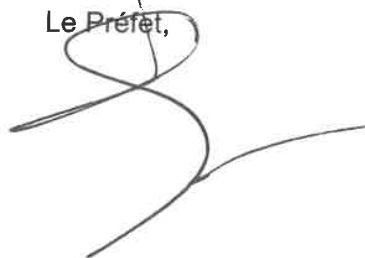
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes de La Bonneville-sur-Iton et d'Aulnay-sur-Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-026

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/210 portant mise en demeure  
à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de  
Normandie de mettre en conformité le système  
d'assainissement de la station d'épuration du Boulay Morin





PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2017/210**  
**portant mise en demeure à la**  
**Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie**  
**de mettre en conformité le système d'assainissement de**  
**la station d'épuration du Boulay Morin**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017- 63 de la DDTM de l'Eure du 23 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement du Boulay Morin au titre de l'année 2016.

Après communication le 1er décembre 2017 du projet d'arrêté à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 15 décembre 2017.

## **CONSIDERANT**

- que la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) est maître d'ouvrage du système de traitement du Boulay Morin ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au président d'EPN, le 22 juin 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le non-respect de la norme de rejet pour les paramètres DCO et MES et le dépassement régulier du débit de référence 2016 ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;
- qu'une maîtrise d'oeuvre a été engagée pour la réalisation du transfert des effluents du Boulay Morin sur le système de traitement du CTEU de Gravigny, solution retenue pour assurer la mise en conformité ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie sise  
9, rue Voltaire  
Boite Postale n° 423  
27004 EVREUX CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration du Boulay Morin est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

- De réaliser les travaux de transfert des effluents de la station du Boulay Morin sur le système d'assainissement du CTEU de Gravigny.

### **Article 3 - Délais**

Les travaux de transfert mentionnés à l'article 2 seront à réaliser avant le 1<sup>er</sup> mars 2019.

La remise en état du site de la station du Boulay Morin devra être achevée pour le 30 juin 2019. Un dossier de porter à connaissance de cette phase sera à transmettre au service de la police de l'eau 27 avant le 31 décembre 2018.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie du Boulay Morin où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

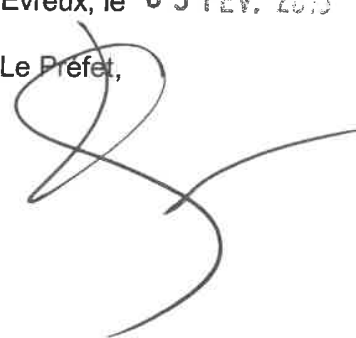
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune du Boulay Morin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2013

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-029

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/213 portant mise en demeure  
à la commune de Broglie de mettre en conformité le  
système d'assainissement de la station d'épuration de  
Broglie



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/213  
portant mise en demeure à la commune de Broglie  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Broglie**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;



- le rapport en manquement de la DDTM de l'Eure du 19 janvier 2018 suite au contrôle du système d'assainissement de Broglie réalisé les 6 et 7 septembre 201.

Après communication, le 2 février 2018, du projet d'arrêté à la commune de Broglie dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 8 février 2018.

## **CONSIDERANT**

- que la Commune de Broglie est maître d'ouvrage du système d'assainissement de Broglie ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite au contrôle du système d'assainissement de Broglie, un rapport de manquement a été adressé au maire de la commune de Broglie, le 19 janvier 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment, l'absence d'estimation des débits by-passés en entrée de station (point A2), l'insuffisance de la capacité de stockage des boues au regard des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et la non diffusion des documents concernant les épandages de boues, au Service Police de l'Eau en 2016 et 2017 ;
- que la station est obsolète et ne dispose pas d'une filière de traitement des boues adaptée, notamment en raison d'un stockage insuffisant ;
- que le maître d'ouvrage a engagé une étude pour la reconstruction de la station d'épuration depuis plusieurs années comprenant un diagnostic des réseaux, la redéfinition du zonage d'assainissement dans le but de mettre le système d'assainissement en conformité mais que cette dernière n'a pas abouti à ce jour ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La Commune de Broglie sise  
Mairie de Broglie  
Place des Trois Maréchaux  
27270 BROGLIE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Broglie est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

## **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1- De réaliser l'étude visant à assurer le traitement des boues sur la station, compatible avec les exigences :

- de traitement sur la filière eau en sortie de station et avec un stockage suffisant des boues en fonction des réglementations associées ;
- ou de réhabilitation complète sur site de la station de traitement des eaux usées, voire de reconstruction sur un autre site ;

2- D'équiper et de surveiller le by-pass d'entrée de station (A2) ;

De transmettre les données d'auto-surveillance de ce point réglementaire A2 au format SANDRE 3.0 ;

## **Article 3 - Délais**

Le dossier de déclaration loi sur l'eau est à déposer dans les formes prévues à l'article R.214-32 du code de l'environnement **avant le 30 septembre 2018.**

1 : Avant le 30 septembre 2018

2 : Avant le 30 avril 2018.

## **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Broglie où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Broglie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Broglie.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2013

Le Préfet





DDTM

27-2018-02-05-018

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/214 portant mise en demeure  
à la Communauté de Communes Eure Madrie Seine de  
mettre en conformité le système d'assainissement de la  
station d'épuration de Champenard



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/214  
portant mise en demeure à la  
Communauté de Communes Eure Madrie Seine  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Champenard**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté du 18 septembre 1991 portant autorisation de déversement et déclaration d'utilité publique du projet d'assainissement des eaux usées de la commune de Champenard ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-74 de la DDTM de l'Eure du 26 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Champenard au titre de l'année 2016.

Après communication le 1<sup>er</sup> décembre 2017 du projet d'arrêté à la CCEMS dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que la Communauté de Communes Eure Madrie Seine (CCEMS) est maître d'ouvrage du système de traitement de Champenard ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé à la présidente de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine, le 22 juin 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le non-respect de la norme de rejet en MES et le dépassement régulier du débit de référence ;
- que le courrier de réponse rédigé par la commune de Champenard reçu le 6 juillet 2017 suite à l'évaluation de la conformité 2016 précise que la CCEMS doit lancer un appel d'offre en septembre 2017 de maîtrise d'œuvre pour le devenir de la station d'épuration de Champenard ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;



**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La Communauté de Communes Eure Madrie Seine sise  
21, rue de Tournebut  
Boîte Postale n° 20  
27940 Aubevoye

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Champenard est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

- De transmettre l'étude de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées, voire de reconstruction ou de transfert des effluents sur un autre système d'assainissement.

### **Article 3 - Délais**

Cette étude devra être fournie avant le **30 juin 2018**.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Champenard où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

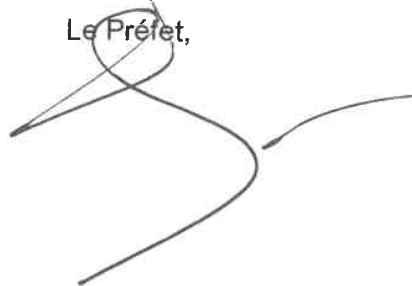
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Champenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2010

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-025

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/215 portant mise en demeure  
à la Communauté de Communes du Pays de  
Conches-en-Ouche de mettre en conformité le système  
d'assainissement de la station d'épuration de  
Conches-en-Ouche



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/215  
portant mise en demeure à la  
Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Conches-en-Ouche**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- le récépissé de déclaration n° 2008-031 du 19 mars 2008 concernant la reconstruction de la station d'épuration de Conches-en-Ouche ;
- le rapport en manquement ASST-ERU-2017-16 de la DDTM de l'Eure du 09 mai 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Conches-en-Ouche au titre de l'année 2016.

Après communication le 1er décembre 2017 du projet d'arrêté à La Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 14 décembre 2017.

## **CONSIDERANT**

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au président de la Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche, le 11 mai 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le non équipement au by-pass d'entrée de station (A2) et en cours de traitement (A5) et la non-conformité de l'expertise technique de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- que l'absence de surveillance des points réglementaires A2 et A5 est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station/du réseau de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Généralités**

La Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche sise  
Mairie de Conches-en-Ouche  
Boîte Postale n° 73  
27190 CONCHES EN OUCHE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Conches-en-Ouche est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

- D'équiper et de surveiller les by-pass d'entrée de station (A2) et en cours de traitement (A5) ;
- De transmettre les données d'auto-surveillance de ces points réglementaires A2 et A5 au format SANDRE 3.0.

### **Article 3 - Délais**

Les travaux de mise en conformité mentionnés à l'article 2 devront être réalisés **avant le 30 juin 2018**.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairies de Conches-en-Ouche et de Louversey où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes de Conches-en-Ouche et de Louversey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-030

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/224 portant mise en demeure  
à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de  
Normandie de mettre en conformité le système  
d'assainissement du Centre de Traitement des Eaux Usées  
de Gravigny



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/224  
portant mise en demeure à la  
Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie  
de mettre en conformité le système d'assainissement du  
Centre de Traitement des Eaux Usées de Gravigny**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/11/049 du 09 juin 2011 autorisant le système d'assainissement du CTEU de Gravigny ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-21 de la DDTM de l'Eure du 22 mai 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement du CTEU de Gravigny au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 05 décembre 2017 du projet d'arrêté à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 12 décembre 2017.

## **CONSIDERANT**

- que la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie est maître d'ouvrage du système de traitement du CTEU de Gravigny ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que l'absence de surveillance des points réglementaires A1 est contraire à l'article 17 II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station/du réseau de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-21 susvisé a été adressé au président de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment la non transmission des données issue de l'autosurveillance des points de déversement de plus de 120 kg de DBO5/j sur le système de collecte ;
- qu'aucune donnée relative au suivi de ces points A1 n'a été transmise au 1<sup>er</sup> décembre 2017 au format réglementaire, le service assainissement ayant seulement indiqué en retour du rapport en manquement prévoir de s'équiper des outils informatiques nécessaires ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie sise  
9, rue Voltaire  
Boite Postale n° 423  
27004 EVREUX CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement du CTEU de Gravigny est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. De fournir les conditions de surveillance des points de déversement A1 de plus de 120 kg de DBO<sub>5</sub>/j situés sur le réseau de collecte du CTEU de Gravigny ;
2. De transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE 3.0.

### **Article 3 - Délais**

Les documents mentionnés à l'article 2 devront être fournis :

- 1 et 2: Avant le 28 février 2018

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairies d'Evreux, Arnières-sur-Iton, Gravigny, Saint Sébastien-de-Morsent, Angerville-la-Campagne, Guichainville, Prey, Fauville, Huest, Les Baux-Sainte-Croix, Les Ventes, Avrilly, Le Plessis-Grohan et Aviron où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes d'Evreux, Arnières-sur-Iton, Gravigny, Saint Sébastien-de-Morsent, Angerville-la-Campagne, Guichainville, Prey, Fauville, Huest, Les Baux-Sainte-Croix, Les Ventes, Avrilly, Le Plessis-Grohan et Aviron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie.



Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-010

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/225 portant mise en demeure  
à la commune de Bosc du Theil de mettre en conformité le  
système d'assainissement de la station d'épuration du Gros  
Theil



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/225  
portant mise en demeure à la commune du Bosc du Theil  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration du Gros Theil**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEBF/10/132 du 25 juin 2010 autorisant le système d'assainissement du Gros Theil ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-89 de la DDTM de l'Eure du 29 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement du Gros Theil au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 4 décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune du Bosc du Theil dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que la commune du Bosc du Theil est maître d'ouvrage du système de traitement du Gros Theil ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au maire du Bosc du Theil, le 22 juin 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment l'absence de fourniture réglementaire des bilans 24 h et du programme annuel 2017 d'autosurveillance, conformément à l'article 17-IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- que le programme d'autosurveillance 2018 n'a pas été fourni au 1<sup>er</sup> décembre 2017 conformément à l'article susvisé ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La commune du Bosc du Theil sise  
Le Gros Theil – 1, route d'Elbeuf  
27370 LE BOSC DU THEIL

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration du Gros Theil est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. D'effectuer les bilans 24 h réglementaires et de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE 3.0 ;
2. De fournir le programme prévisionnel 2018 d'autosurveillance ;

### **Article 3 - Délais**

Les documents mentionnés à l'article 2 devront être fournis :

- 1 : Avant le 31 décembre 2018
- 2 : Avant le 16 février 2018

#### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie du Bosc du Theil où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune du Bosc du Theil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Bosc du Theil.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le

05 FEV. 2018

Le Préfet,







DDTM

27-2018-02-05-027

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/226 portant mise en demeure  
à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux de  
mettre en conformité le système d'assainissement de la  
station d'épuration d'Vry-la-Bataille



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/226  
portant mise en demeure à la  
Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration d'Ivry-la-Bataille**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2015/171 portant prescriptions spécifiques à déclaration de la station d'épuration d'Ivry-la-Bataille ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-25 de la DDTM de l'Eure du 31 mai 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement d'Ivry-la-Bataille au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 5 décembre 2017 du projet d'arrêté à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 05 février 2018.

## CONSIDERANT

- que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux est maître d'ouvrage du système de traitement d'Ivry la Bataille ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, le rapport de manquement susvisé a été adressé au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, le 31 mai 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment les débits entrant à la station d'épuration qui dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que suite au rapport de manquement ASST-ADM-ERU-2017-25 susvisé, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a répondu par courrier du 19 juillet 2017 (réf. AF/J/MBY/CHT/CP-n° 2276) qu'afin de réduire les débits en entrée de station, un partenariat avec le délégataire de l'assainissement était établi pour de mettre en œuvre un programme de recherche des eaux claires parasites grâce à des enquêtes nocturnes du réseau et des programmations d'inspections télévisées en 2017 ;
- qu'il convient d'encadrer la réalisation de ces études ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sise  
4, rue de Châteaudun  
28103 DREUX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration d'Ivry-la-Bataille est  
dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du  
présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

- De déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement  
d'eaux pluviales, inversions de branchements ;
- De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire  
tamponner les volumes, pour respecter le débit de référence de la station.

### **Article 3 - Délais**

Le programme de travaux mentionné à l'article 2 sera à fournir **avant le 30 juin 2018**.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir  
les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie d'Ivry-la-Bataille où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Ivry-la-Bataille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2010

Le Préfet,







DDTM

27-2018-02-05-019

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/227 portant mise en demeure  
à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre  
en conformité le système d'assainissement de la station  
d'épuration de Louviers



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/227  
portant mise en demeure à la  
Communauté d'Agglomération Seine-Eure  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Louviers**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 autorisant la station d'épuration de Louviers ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-22 de la DDTM de l'Eure du 22 mai 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Louviers au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 6 décembre 2017 du projet d'arrêté à la CASE dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) est maître d'ouvrage du système de traitement de Louviers ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, le rapport de manquement susvisé a été adressé au président de la CASE, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le non équipement des by-pass d'entrée de station (A2) et intermédiaire (A5), la non-conformité de l'expertise technique de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- que l'absence de surveillance des points réglementaires A2/A5 est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station/du réseau de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Généralités**

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure sise  
1, place Ernest Thorel - CS 10514  
27405 LOUVIERS CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Louviers est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

- D'équiper et de surveiller les points de by-pass A2 et A5 ;

De transmettre les données d'auto-surveillance de ces points réglementaires au format SANDRE 3.0.

### **Article 3 - Délais**

Les travaux de mise en conformité mentionnés à l'article 2 devront être réalisés **avant le 30 juin 2018**.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Louviers où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

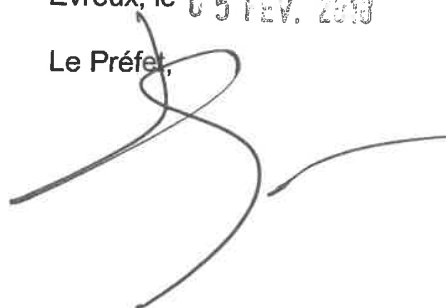
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-011

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/228 portant mise en demeure  
à la commune de Perriers-sur-Andelle de mettre en  
conformité le système d'assainissement de la station  
d'épuration de Perriers-sur-Andelle





PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/228  
portant mise en demeure à la commune de Perriers-sur-Andelle  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Perriers-sur-Andelle**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le récépissé de déclaration MH/95-39 du 13 janvier 1995 concernant le système d'assainissement de Perriers-sur-Andelle ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-92 de la DDTM de l'Eure du 03 juillet 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Perriers-sur-Andelle au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 7 décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune de Perriers-sur-Andelle dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que la commune de Perriers-sur-Andelle est maître d'ouvrage du système de traitement de Perriers-sur-Andelle ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au maire de la commune de Perriers-sur-Andelle, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le non équipement du by-pass d'entrée de station (A2) et le dépassement fréquent du débit de référence de la station ;
- que l'absence de surveillance du point réglementaire A2 est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station/du réseau de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que suite à ce rapport de manquement, la commune de Perriers-sur-Andelle a envoyé un courrier de réponse en date du 03 août 2017, nous informant que des travaux d'améliorations de l'autosurveillance (notamment sur le point A2) et de création de stockage de boues supplémentaires seront engagés durant le deuxième semestre de l'année 2017 et nous confirmant que durant l'année 2016, le débit de référence a été dépassé 33 fois ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La commune de Perriers-sur-Andelle sise  
Mairie de Perriers-sur-Andelle  
27910 PERRIERS-SUR-ANDELLE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Perriers-sur-Andelle est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. De réaliser une étude diagnostique du système de collecte afin de déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement d'eaux pluviales, inversions de branchements ;

De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes, pour respecter le débit de référence de la station ;

2. D'équiper et de surveiller le by-pass d'entrée de station (A2) ;

De transmettre les données d'autosurveillance de ce point réglementaire A2 au format SANDRE 3.0.

### **Article 3 - Délais**

Les documents mentionnés à l'article 2 devront être fournis :

1 : Avant le 31 décembre 2018

2 : Avant le 30 mars 2018.

#### **Article 4 - Mesures transitoires**

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera portée à 4 par an contre 2 habituellement. Le programme prévisionnel 2018 ajusté est à fournir **pour le 28 février 2018**. Il intégrera ces analyses supplémentaires.

Les mesures de débit journalières en entrée de station devront être transmises au format SANDRE 3.0.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 8 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Perriers-sur-Andelle où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10 - Exécution**

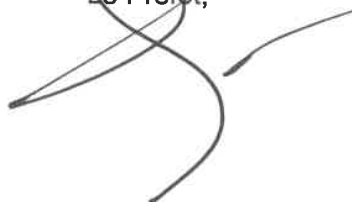
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Perriers-sur-Andelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Perriers-sur-Andelle.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-020

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/229 portant mise en demeure  
au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du  
Sud de l'Eure de mettre en conformité le système  
d'assainissement de la station d'épuration de Piseux



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/229  
portant mise en demeure au  
Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Piseux**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;



- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 25 août 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la constitution du réseau d'assainissement des eaux usées ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-28 de la DDTM de l'Eure du 07 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Piseux au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 12 décembre 2017 du projet d'arrêté au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) est maître d'ouvrage du système de traitement de Piseux suite à la prise de compétence depuis le 1 janvier 2016 précédemment exercée par la Communauté de Communes du Pays de Verneuil sur Avre ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au président du SEPASE, le 22 juin 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment l'absence de mesure de débit validée en entrée ou sortie de station lors des bilans 24 h, le dépassement régulier du débit de référence sur 120 jours en 2016 et que la charge entrante dépasse la capacité nominale de la station ;
- que contrairement à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, la mesure de débit lors des bilans 24 h est réalisée sur la base du fonctionnement des pompes de relevage en entrée de station et que le calcul du débit mesuré ne peut être que considéré comme une estimation en l'absence d'une validation par le service Police de l'Eau ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent régulièrement le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) sis  
77, rue de Longue des Plesses  
27160 BRETEUIL-SUR-ITON

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Piseux est  
dénommé le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du  
présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. De réaliser une étude diagnostique du système de collecte afin de déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement d'eaux pluviales, inversions de branchements ;  
  
De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes, pour respecter le débit de référence de la station ;
2. De transmettre l'étude de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées, voire de reconstruction ou de transfert des effluents sur un autre système d'assainissement ;
3. D'équiper l'entrée ou la sortie de station d'un dispositif de mesure de débit lors de la réalisation des bilans 24 h ou de démontrer la fiabilité de la méthode de détermination du débit ;

### **Article 3 - Délais**

Les documents mentionnés à l'article 2 devront être fournis :

- 1 et 2 : Avant le 31 décembre 2018
- 3 : Avant le 30 mars 2018.

### **Article 4 - Mesures transitoires**

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera portée à 4 par an contre 1 habituellement. Le programme prévisionnel 2018 à fournir pour le 31 décembre 2017 intégrera ces analyses supplémentaires.

### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

### **Article 8 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Piseux où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Piseux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le

05 FEV. 2018

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-015

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/234 pourtant mise en demeure au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romilly-sur-Andelle/Pont St Pierre/Douville-sur-Andelle de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Romilly-sur-Andelle



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/234  
portant mise en demeure au  
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romilly-sur-Andelle/  
Pont Saint Pierre/Douville-sur-Andelle  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Romilly-sur-Andelle**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le récépissé de déclaration du 8 décembre 2009 concernant la restructuration du système d'assainissement des communes de Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/089 portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Romilly-sur Andelle ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-42 de la DDTM de l'Eure du 12 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Romilly-sur-Andelle au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 7 décembre 2017 du projet d'arrêté au SIA de Romilly-sur-Andelle/Pont Saint Pierre/Douville-sur-Andelle dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## CONSIDERANT

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que le délai fixé dans l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/089 portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Romilly-sur-Andelle n'a pas été respecté, seule l'étude visant au diagnostic du réseau et définir les mesures à prendre ayant été réalisée ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au président du SIA de Romilly-sur-Andelle/Pont Saint Pierre/Douville-sur-Andelle, faisant ressortir que le débit de référence en entrée de station est très régulièrement dépassé ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par leur réduction au travers de travaux de réhabilitation spécifiques ;
- que suite au rapport de manquement, le SIA de Romilly-sur-Andelle/Pont Saint Pierre/Douville-sur-Andelle a envoyé un courrier de réponse en date du 4 juillet 2017, nous informant que, suite aux différentes contraintes liées à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la rue Blingue et la rue du Grand Parc, les travaux pourraient débuter en 2018 ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;



**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romilly-sur-Andelle/Pont Saint Pierre/  
Douville-sur-Andelle  
Mairie de Romilly-sur-Andelle  
27610 ROMILLY SUR ANDELLE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Romilly-sur-Andelle est dénommé le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

- De réaliser les travaux nécessaires à la réduction des apports d'eau claires parasites pour respecter le débit de référence de la station.

### **Article 3 - Délais**

Les travaux de réduction des eaux claires doivent être achevés **avant le 31 décembre 2018**. Un dossier technique devra être transmis au SPE27 précisant les gains prévisionnels et mesures prises pour respecter le débit de référence de la station en toute situation.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Romilly-sur-Andelle où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 - Exécution**

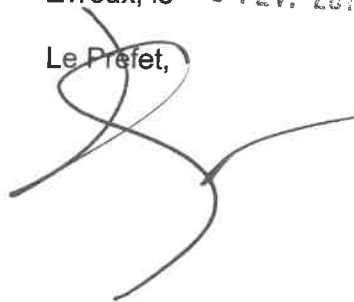
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Romilly-sur-Andelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romilly-sur-Andelle/Pont Saint Pierre/Douville-sur-Andelle.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2010

Le Préfet,





DDTM

27-2018-02-05-013

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/235 portant mise en demeure  
à la commune de St Georges-du-Vièvre de mettre en  
conformité le système d'assainissement de la station  
d'épuration de St Georges-du-Vièvre



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/235  
portant mise en demeure à la commune de Saint Georges-du-Vièvre  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Saint Georges-du-Vièvre**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- le récépissé de déclaration du 07 mai 1996 relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de Saint Georges du Vièvre ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/15/75 du 21 décembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 II du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de Saint Georges-du-Vièvre ;
- Le courrier LG/GH/1612-03 du 2 décembre 2016 ayant pour objet le suivi des paramètres bactériologiques sur les eaux traitées ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-83 de la DDTM de l'Eure du 30 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Saint Georges-du-Vièvre au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 2 décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune de Saint Georges-du-Vièvre dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que la commune de Saint Georges-du-Vièvre est maître d'ouvrage du système de traitement de Saint Georges-du-Vièvre ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au maire de Saint Georges-du-Vièvre faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment la non transmission du programme annuel d'autosurveillance, le non-respect du nombre de bilans 24 h à réaliser dans l'année (un seul au lieu de quatre), l'absence de données concernant les analyses en bactériologie et le dépassement du débit de référence sur 104 jours en 2016 ;
- que les éléments fournis par la collectivité ne permettent pas de statuer sur l'existence, la nature et les modalités de suivi du by-pass A2 situé en entrée de station ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;

- que les plans de réseau devaient être transmis pour le 30 juin 2016 au service police de l'eau 27 conformément à l'article 2.2.6 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/15/75 susvisé, ce qui n'a pas été fait ;
- que le programme annuel d'autosurveillance 2018 prévu à l'article 17-IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 n'a pas été fourni avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- que le cahier de vie prévu à l'article 20-II-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 n'a pas été fourni ;
- que l'étude diagnostique du réseau d'assainissement demandée à l'article 2.2.4 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/15/75 devait être réalisée pour le 31 décembre 2017 et que nous n'avons pas été informés de son démarrage ;
- qu'aucun résultat d'autosurveillance 2017 n'a été transmis au SPE en date du 15 novembre 2017 malgré l'obligation de réaliser quatre mesures réparties sur l'année ;
- que le système de traitement tertiaire bactériologique devait être remis en service mais que le SPE27 n'a pas été informé d'une éventuelle remise en état nécessaire à la préservation du captage d'eau potable ;
- qu'aucun traçage vers le captage d'eau potable n'a été transmis avant le 30 juin 2017 comme demandé par courrier du 2 décembre susvisé et qu'il convient donc de poursuivre les analyses bactériologiques et le fonctionnement du traitement tertiaire bactériologique dédié ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La commune de Saint Georges du Vièvre sise  
Mairie de Saint Georges du Vièvre  
27450 SAINT GEORGES DU VIEVRE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Saint Georges-du-Vièvre est dénommée le pétitionnaire.



Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

## **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. De réaliser une étude diagnostique du système de collecte afin de déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement d'eaux pluviales, inversions de branchements ;

De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes, pour respecter le débit de référence de la station ;

2. De fournir les plans du système de collecte ;
3. De fournir le cahier de vie de la station ;
4. De fournir les éléments concernant l'existence, la nature et les modalités de suivi du by-pass situé en entrée de station et le cas échéant, de l'équiper et de transmettre les données d'autosurveillance recueillies en ce point au format SANDRE 3.0 ;
5. De fournir le programme prévisionnel d'autosurveillance ;
6. D'effectuer les bilans 24 h réglementaires et de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE 3.0. ;
7. De remettre en état le système de traitement tertiaire bactériologique.

## **Article 3 - Délais**

Les documents mentionnés à l'article 2 devront être fournis :

- 1 : Avant le 30 juin 2018
- 2 et 7 : Avant le 30 mars 2018
- 3 : Avant le 28 février 2018
- 4 : Avant le 31 janvier 2018 pour l'état des lieux et le 30 juin 2018 pour l'équipement, le cas échéant
- 5 : Avant le 28 février 2018.
- 6 : Avant le 31 décembre 2018

#### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Saint Georges-du-Vièvre où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint Georges-du-Vièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint Georges-du-Vièvre.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,



DDTM

27-2018-02-05-014

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/236 portant mise en demeure  
à la commune de St-Ouen-de-Thouberville de mettre en  
conformité le système d'assainissement de la station  
d'épuration de St-Ouen-de-Thouberville



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/236  
portant mise en demeure à la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Saint-Ouen-de-Thouberville**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le récépissé de déclaration MH/95-56 du 16 janvier 1995 relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de Saint-Ouen-de-Thouberville ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-35 de la DDTM de l'Eure du 08 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Saint-Ouen-de-Thouberville au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 2 décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 14 décembre 2017.

## **CONSIDERANT**

- que la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville est maître d'ouvrage du système de traitement de Saint-Ouen-de-Thouberville ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au maire de Saint-Ouen-de-Thouberville, le 8 juin 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment, le non équipement au by-pass d'entrée de station (A2) et le nombre excessif de débordements en ce point (26 débordements en 2016) ;
- que l'absence de surveillance du point réglementaire A2 (by-pass en entrée de station) est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station/du réseau de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que les débordements au niveau du by-pass d'entrée de station sont fréquents et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine des eaux claires parasites et par leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La commune de Saint-Ouen-de-Thouberville sise  
Mairie de Saint-Ouen-de-Thouberville  
131, route Nationale  
27310 SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Ouen-de-Thouberville est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. De réaliser une étude diagnostique du système de collecte afin de déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement d'eaux pluviales, inversions de branchements ;

De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes, pour limiter le nombre de déversements directs au milieu via le by-pass d'entrée de station ;

2. D'équiper et de surveiller le by-pass d'entrée de station (A2) ;

De transmettre les données d'auto-surveillance (en volume) de ce point réglementaire A2 au format SANDRE 3.0.

### **Article 3 - Délais**

Les documents mentionnés à l'article 2 devront être fournis :

1 : Avant le 31 décembre 2018

2 : Avant le 30 juin 2018.

#### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Saint-Ouen-de-Thouberville où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.



## **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Prefet,





DDTM

27-2018-02-05-012

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/241 portant mise en demeure  
à la commune de St Pierre-de-Cormeilles de mettre en  
conformité le système d'assainissement de la station  
d'épuration de St Pierre-de-Cormeilles



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/241  
portant mise en demeure à la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Saint-Pierre-de-Cormeilles**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral du 25 août 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles en vue de l'assainissement de l'agglomération ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-86 de la DDTM de l'Eure du 27 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Saint-Pierre-de-Cormeilles au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 4 décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 11 décembre 2017.

## **CONSIDERANT**

- que la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles est maître d'ouvrage du système de traitement de Saint-Pierre-de-Cormeilles ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au maire de Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 27 juin 2017, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment, le non-respect de la norme de rejet en DCO, matières en suspension et azote Kjeldahl et l'absence de fourniture du programme prévisionnel d'autosurveillance ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;
- que le programme annuel d'autosurveillance 2018 prévu à l'article 17-IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 n'a pas été transmis avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Généralités**

La commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles sise  
Mairie de Saint-Pierre-de-Cormeilles  
93, route de Thiberville  
27260 Saint-Pierre-de-Cormeille

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Pierre-de-Cormeilles est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. De transmettre l'étude de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées, voire de reconstruction ou de transfert des effluents sur un autre système d'assainissement ;
2. De fournir le programme prévisionnel d'autosurveillance.

### **Article 3 - Délais**

Les documents mentionnés à l'article 2 devront être fournis :

- 1 : Avant le 31 décembre 2018
- 2 : Avant le 9 décembre 2018.

### **Article 4 - Mesures transitoires**

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera portée à 2 pour l'année 2018 contre 1 tous les deux ans habituellement.

Le programme prévisionnel 2018 à fournir pour le 31 décembre 2017 intégrera ces analyses supplémentaires.

### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

### **Article 8 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Saint-Pierre-de-Cormeilles où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,







DDTM

27-2018-02-05-017

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/243 portant mise en demeure  
à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre  
en conformité le système d'assainissement de la station  
d'épuration de Surville



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/243  
portant mise en demeure à la  
Communauté d'Agglomération Seine-Eure  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration de Surville**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-96 de la DDTM de l'Eure du 03 juillet 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Surville au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 6 décembre 2017 du projet d'arrêté à la CASE dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 27 décembre 2017.

## **CONSIDERANT**

- que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) est maître d'ouvrage du système de traitement de Surville ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au président de la CASE , faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le fait que la station est vétuste et ne permet pas le bon traitement des effluents ;
- que suite à ce rapport de manquement la CASE a envoyé un courrier de réponse (MB/SH n° 17/07/1118 du 18 juillet 2017), nous informant que les travaux de la nouvelle station d'épuration de Surville débuteront durant le 1<sup>er</sup> semestre 2018.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure sise  
1, place Ernest Thorel - CS 10514  
27405 LOUVIERS CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Surville est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

## **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

- 1 - De fournir un dossier de conception, voire de déclaration loi sur l'eau ;
- 2 - De reconfigurer ou reconstruire une nouvelle station d'épuration.

## **Article 3 - Délais**

- 1 - Avant le 30 juin 2018 ;
- 2 - La nouvelle station d'épuration doit être mise en service avant le 30 juin 2019.

## **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

### **Article 7 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Surville où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.


### **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Surville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2010  
Le Préfet,



DDTM

27-2018-02-05-016

Arrêté n° DDTM/SEBF/219 portant mise en demeure à  
Seine-Normandie Agglomération de mettre en conformité  
le système d'assainissement de la station d'épuration  
d'Ecouis



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017/219  
portant mise en demeure à Seine Normandie Agglomération  
de mettre en conformité le système d'assainissement de  
la station d'épuration d'Ecouis**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;



- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la fiche d'information administrative du 13 janvier 1995 relative aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992-article 3 ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2017-66 de la DDTM de l'Eure du 23 juin 2017 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement d'Ecouis au titre de l'année 2016 ;

Après communication le 8 décembre 2017 du projet d'arrêté à la commune d'Ecouis dans le cadre de la procédure contradictoire et en l'absence de réponse de la collectivité.

## **CONSIDERANT**

- que Seine Normandie Agglomération (SNA) est maître d'ouvrage du système de traitement d'Ecouis ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2016, un rapport de manquement a été adressé au maire de la commune d'Ecouis, faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le non équipement du by-pass d'entrée de station (A2), la non-déclaration de nombreux by-pass en tête de station ;
- que l'absence de surveillance du point réglementaire A2 est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station/du réseau de collecte et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;
- que SNA a pris la compétence assainissement sur la commune d'Ecouis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par délibération communautaire du 11 décembre 2017.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Généralités**

Seine Normandie Agglomération  
12, rue de la Mare à Jouy  
27120 DOUINS

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration d'Ecouis est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet**

**Le pétitionnaire est mis en demeure :**

1. De réaliser une étude diagnostique du système de collecte afin de déterminer les sources d'apport d'eaux claires parasites, raccordement d'eaux pluviales, inversions de branchements ;

De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes, pour respecter le débit de référence de la station ;

2. De transmettre les données journalières de la mesure de débit et de pluviométrie en entrée de station au format SANDRE 3.0 ;
3. D'équiper et de surveiller le by-pass d'entrée de station (A2) ;

De transmettre les données d'autosurveillance de ce point réglementaire A2 au format SANDRE 3.0.

### **Article 3 - Délais**

Les documents mentionnés à l'article 2 devront être fournis :

- 1 : Avant le 31 décembre 2018
- 2 : A partir du 1er janvier 2018
- 3 : Avant le 30 mars 2018.

#### **Article 4 - Mesures transitoires**

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera portée à 4 par an contre 1 habituellement. Le programme prévisionnel 2018 à fournir pour le 31 décembre 2017 intégrera ces analyses supplémentaires.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 8 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie d'Ecouis où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Ecouis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Ecouis.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 05 FEV. 2019

Le Préfet,





Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

27-2018-02-23-009

Arrêté du 23 février 2018 nommant un régisseur de  
recettes auprès de la DREAL pour la partie ex

Arrêté du 23 février 2018 nommant un régisseur de recettes auprès de la DREAL pour la partie ex  
**Haute-Normandie**  
*Haute-Normandie*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES  
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie  
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah-Djebbour  
Tél. 02.32.76.51.89  
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté:

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie  
Nomination d'un régisseur des régies de recettes

- Vu :
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;
  - Le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005 ;
  - Le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et n°2000-424 du 19 mai 2000 ;
  - L'arrêté du 06 décembre 1993 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances auprès des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
  - L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
  - L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
  - L'arrêté préfectoral n° 09-880 du 19 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;
  - L'arrêté du 20 mars 2012 nommant M. David NZUSSING régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

## ARRETE

**Article 1 :** M. BLIN Johan, secrétaire administratif de classe normale, est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie pour la partie ex-Haute-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**Article 2 :** En tant que régisseur, M. BLIN Johan devra constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 6100 euros et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés selon le barème défini par l'arrêté du 25 mai 1993 modifié, visé dans l'acte de modification de la régie susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 nommant M. David NZUSSING régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

**Article 4 :** La Préfète de la Région de Normandie, la Directrice régionale des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

**23 FEV. 2018**

La Préfète  
pour la Préfète et par délégation,  
l'adjoint au Secrétaire général pour les affaires  
régionales

Alain AUGER

- *Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Préfecture de l'Eure

27-2018-03-01-002

Arrêté 18-27 du préfet de zone de défense et de sécurité  
ouest, portant délégation de signature à M. Patrick  
DALLENES, préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Ouest



## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

#### ARRETE

N° 18-27

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliatiions d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'Etat et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoit PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'Etat et chef du bureau de la sécurité civile.

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

**ARTICLE 5** – Les dispositions de l'arrêté n°18.09 du 31 janvier 2018 sont abrogées.

**ARTICLE 6** – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

4000 0000 0000

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-01-003

Arrêté 18-28 du préfet de la zone de défense et de sécurité  
Ouest, portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**  
**N°18 - 28**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation susceptibles d'être occasionnées par les intempéries annoncées par les prévisions météorologiques, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

*Sans objet.*

## **Article 2 : Interdiction de dépassement**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## **Article 3 : Limitation de vitesse**

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire**

*Sans objet.*

## **Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds**

*Sans objet.*

## **Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds**

*Sans objet.*

## **Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds**

*Sans objet.*

## **Article 8 : Dérogation**

*Sans objet.*

## **Article 9 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 28 février 2018 à 18h00**.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

## **Article 10 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    CCI SE    CD 37    APRR    COFIROUTE  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

À Rennes, le ... à ...

28 Février 2018 à 17h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-27-002

Arrêté n°D BPA 18 0065 autorisant les agents agréés du  
service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des  
palpations de sécurité

*javascript:void(0);*

PRÉFET DE L'EURE  
**Arrêté n° D3 BPA 18 0065**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code pénal,
- le code des transports, notamment ses articles L2251-1 à L2251-9,
- le code de la sécurité intérieure et notamment son article L613-2,
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF,
- le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son chapitre II bis,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-17-105 en date du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- le courriel en date du 26 février 2018 de M. Willy VARACAVOUDIN en sa qualité de chef d'agence Normandie (SNCF-Direction zone sûreté Ouest),

**CONSIDERANT**

- qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de mesures graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'article 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département,
- que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; et que ce niveau élevé de menace terroriste

créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité,

- la nécessité d'assurer dans ces circonstances, la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaires liées aux congés scolaires,

- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier :** Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité dans les conditions prévues à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de VERNON.

**Article deux :** Cette autorisation s'applique à compter du mercredi 28 février 2018 et jusqu'au lundi 12 mars 2018 durant les heures d'ouverture de cette gare.

**Article trois :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Evreux, le 27 février 2018

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de l'Eure – Direction du Cabinet - CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX.

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.